

## **Rapport de la commission consultative, nommée par le Bureau du Conseil communal de Morges pour rapporter à la Municipalité sur la modification des statuts de l'ARASMAC**

La commission, formée des Conseillers et Conseillères Pierre Marc Burnand, Pascal Gemperli (président-rapporteur), David Guarna, Galina Spillmann, Sylviane Trudu, Maria-Grazia Velini, Josef Weissen, a siégé le 9 juin 2015. Mme Sylvie Podio était présente dans sa fonction de membre du Comité directeur de l'ARASMAC et M. Eric Zuger en tant que Municipal de la ville de Morges et membre du Conseil intercommunal de l'ARASMAC.

### **Introduction**

La commission consultative avait comme mandat de donner son avis sur les modifications des statuts de l'Association intercommunale ARASMAC selon la procédure définie par la Loi sur les communes (art. 113 LC). Il s'agit donc d'un nouveau processus qui devrait permettre aux Conseils communaux et généraux de s'exprimer sur les statuts des associations intercommunales avant que ceux-là ne soient traités par les Conseils au moment où ils n'ont plus que le choix limité entre l'acceptation ou le refus global. S'agissant d'une première, la procédure est en quelque sorte expérimentale pour la Municipalité et le Conseil communal de Morges.

Selon la Loi sur les communes, seuls certains articles des statuts à modifier sont de la compétence des Conseils communaux ou généraux : en l'occurrence il s'agit des articles 10, 12, 16 et 37. Cela n'empêche pas la commission de commenter aussi d'autres articles dont la modification est proposée. Néanmoins, pour la raison susmentionnée, la commission s'est concentrée essentiellement sur les quatre articles ci-dessus. Le Comité directeur de l'ARASMAC peut donc prendre en compte les avis reçus des commissions des Conseils communaux ou généraux avant de soumettre la dernière version des statuts au Conseil intercommunal de l'ARASMAC pour approbation.

Après la phase de consultation et l'adoption des statuts par le Conseil intercommunal de l'ARASMAC, les Conseils communaux ou généraux pourront accepter, ou non, les statuts modifiés. Il n'est pas entièrement clair si le refus d'une seule commune entraînera le refus total des statuts étant donné que la majorité nécessaire pour la modification des statuts n'est pas qualifiée dans la version actuelle des statuts de l'ARASMAC. Selon la Loi sur les communes, une majorité qui n'est pas qualifiée serait considérée comme nécessitant l'unanimité.

### **Réflexions par rapport à la nouvelle procédure**

La nouvelle procédure définie dans la Loi sur les communes rajoute une étape, à savoir la consultation au niveau des communes, avant la modification des statuts par les instances intercommunales et leur adoption finale par les Conseils communaux et généraux. Souvent, le manque de possibilités pour intervenir avant l'adoption ou le refus global des statuts intercommunaux a été critiqué dans notre cénacle. De ce point de vue, la nouvelle procédure est à saluer. Néanmoins, la commission a identifié une lacune importante, à savoir que seule la commission est consultée et non pas le Conseil. Cela a comme conséquence que le rapport de la

commission sera envoyé uniquement à la Municipalité et ensuite directement au Comité directeur de l'ARASMAC sans que le Conseil communal en prenne officiellement connaissance, et donc évidemment sans qu'il puisse se prononcer sur ce rapport. Une partie de la commission est d'avis qu'il serait plus efficient de soit créer une commission ordinaire, chargée d'étudier un préavis de la Municipalité et de rapporter au Conseil, soit de faire simplement adopter le rapport de la Commission consultative par le Conseil. Cette manière impliquerait davantage et formellement le Conseil et renforcerait donc le soutien démocratique à la procédure.

### **Les articles des statuts**

La commission a discuté tous les articles pour lesquels une modification est proposée. Voici donc ses avis et propositions :

Art. 6 : L'article 6 parle soudainement de l'AJEMA sans que cette abréviation ait été définie auparavant. La commission propose de rajouter la définition ou au moins de l'écrire en toutes lettres.

Art. 10 : La commission accepte le rajout du mot « et » tout en considérant que cela ne changera pas grand-chose et que la version actuelle convient tout aussi bien. La commission accepte également le transfert du paragraphe sur la répartition des voix de l'art. 10 à l'art. 16.

Art. 12 : Dans le premier paragraphe, pour des raisons de clarté et parce que, dans ce cas, le « ou » n'est pas exclusif, la commission propose d'écrire « Le président et/ou le vice-président » au lieu de « Le président ou le vice-président ».

Dans le deuxième paragraphe, il faudrait dire « Ils sont rééligibles. Ils ne peuvent être réélus plus de 4 fois » au lieu de « Il est rééligible. Il ne peut être réélu plus de 4 fois » puisqu'il s'agit de deux personnes, à savoir le président et le vice-président.

Concernant le troisième paragraphe, la commission attire l'attention sur le fait que seul le président est remplacé, une fois élu, par un nouveau délégué de sa commune mais pas le vice-président. Ce remplacement est important car le président ne vote plus avec l'assemblée, sauf pour trancher en cas d'égalité des voix. La commune perdrait alors toutes ses voix si le délégué, élu président, n'était pas remplacé. Cependant, la même problématique se pose pour le vice-président au cas où celui-là serait appelé à présider la séance, mais les statuts ne prévoient pas le remplacement du vice-président. La commune concernée perdrait donc toutes ses voix, étant donné que toutes les voix se concentrent sur un seul délégué.

Concernant le dernier paragraphe, la commission a compris que la phrase « Il est rééligible » est en gras à cause d'une erreur de copier-coller. Néanmoins, elle a trouvé déconcertant de devoir approuver une phrase qui ne change pas par rapport aux statuts actuels.

Art. 15 : Le quorum pour les décisions concernant les buts optionnels ne semble pas clair. La définition « le quorum est déterminé par rapport au nombre de communes ayant adhéré auxdits buts optionnels » n'est pas complète. Il reste à définir quand le quorum est atteint, par exemple la majorité des membres y ayant adhéré. La commission propose de dire dans le premier paragraphe : « Lors des décisions relatives aux buts principaux et optionnels [...] » au lieu de « Lors des décisions relatives aux buts principaux [...] ».

Art. 16 : Par souci de logique, la commission propose de dire dans le deuxième paragraphe « la ou les voix de sa commune » au lieu de « les voix de sa commune ».

L'article 16 a suscité une longue discussion de la commission à propos de la bonne répartition des voix. Dans les statuts actuels comme dans la version amendée proposée, une commune membre a 1 voix par tranche de 1'000 habitants. Ainsi, la ville de Morges a 14,2% des voix au sein du Conseil intercommunal. Sachant que Morges représente 19,7% des habitants dans le périmètre couvert par l'ARASMAC, on peut se demander si cette répartition des voix est équitable. Si on descendait la répartition à 1 voix par tranche de 500 habitants, Morges aurait alors 16,9% des voix. En passant à 1 voix par tranche de 100 habitants, on arriverait à 19%. 1 voix par tranche de 100 habitants serait donc une répartition plus correcte pour être fidèle à la proportionnalité : 19% des voix pour 19,7% des habitants. Toutefois, la commission, par esprit de compromis, considère que 1 voix par tranche de 500 habitants est acceptable. Sans ce rééquilibrage aussi modeste que nécessaire, la commission encouragera le Conseil communal à refuser les nouveaux statuts.

Pour le dernier paragraphe la commission propose de dire « à la majorité simple des voix exprimées » au lieu de « à la majorité simple ».

Art. 37 : la nouvelle majorité qualifiée de 3/5, donc 60%, pour les décisions fondamentales convainc la commission à la majorité avec une abstention.

### **Conclusions**

La commission regrette que la procédure lui impose de rapporter directement à la Municipalité et que le Conseil communal soit ainsi exclu de la consultation.

En résumé, la commission accepte les modifications des articles 10 et 37. Elle propose de définir l'AJEMA avant ou dans l'article 6, d'opérer quelques modifications linguistiques dans l'article 12 et de définir le même remplacement pour le vice-président que pour le président, de clarifier le quorum pour les buts optionnels dans l'article 15, d'introduire une modification linguistique pour l'article 16 et d'adopter une répartition des voix plus équitable, à savoir 1 voix par tranche de 500 habitants.

La commission remercie la Municipalité de prendre acte du présent rapport et de le transmettre à qui de droit.

Pascal Gemperli, président-rapporteur

17.6.2015

Copie au Président du Conseil communal, avec prière de diffuser à l'ensemble des membres du Conseil